

MAIRIE DE CABANNES

INTERDICTION
DE DETENTION,
D'UTILISATION, DE DEPOT
ET D'ABANDON
SUR LE DOMAINE PUBLIC
DE CARTOUCHES
DE PROTOXYDE D'AZOTE

Publié le 17/07/2024

EXTRAIT
Du Registre des Arrêtés du Maire

167/2024
2 feuilles

Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2131-1, 2212-1 et L 2212-2, L 2545-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure article L51 1-1,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 1222-15, L 223-1 et R 633-6

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L361 1-1 au L 3823-6 de la loi du 1^{er} juin 2021,

Vu la loi 2021-695 du 1^{er}/06/2021, tendant à prévenir des usages dangereux du protoxyde d'azote,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie

Considérant qu'il a été constaté une utilisation excessive et de manière détournée, pour leurs propriétés euphorisantes, de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public,

Considérant que ces cartouches usagées, jetées sur la voie publique et dans des parcs et jardins ouverts au public, constituent un danger pour les piétons, cyclistes et autres usager de la voie publique.

Considérant les interventions répétées de la police municipale et des services de la voirie pour faire cesser ce fléau et ramasser les déchets que constituent ces cartouches usagées,

Considérant les risques pour la santé (troubles moteurs, altération de la perception, convulsions, troubles neurologiques, etc...) des utilisateurs de ces cartouches de protoxyde d'azote, qui utilisent de manière détournée, à des fins de drogue, par le gaz hilarant qu'elles dégagent,

Considérant que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets polluants et portent atteinte à l'environnement,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique, de la protection de l'environnement et du cadre de vie et de la sécurité des usagers de la voie publique sur la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : La détention, l'utilisation et le dépôt de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N₂O), sur la voie publique et dans les parcs et jardins ouverts au public sur la commune de Cabannes, par les personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits.

ARTICLE 2 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique et dans les parcs et jardins ouverts au public sur la commune de Cabannes, des cartouches de gaz de protoxyde d'azote.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur en vertu de la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021, tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote et qui établit un cadre protecteur en prévoyant :

- L'interdiction de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote aux mineurs, quel que soit le conditionnement, dans tous les commerces, les lieux publics et sur internet. La violation de cette interdiction est punie de 3.750,00 € d'amende,
- Le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs constitue un délit puni de 15.000,00 € d'amende,
- L'interdiction de la vente ou de l'offre, y compris aux personnes majeures, dans les débits de boissons et les débits de tabac. La violation de cette interdiction est punie de 3.750,00 € d'amende,
- Les sites de commerce électronique doivent spécifier l'interdiction de la vente aux mineurs de ce produit sur les pages permettant de procéder à un achat en ligne de ce produit, quel que soit son conditionnement. La violation de cette interdiction est punie de 3.750,00 € d'amende.
- Il est également interdit de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destinés à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote, tels que les « crackers » et les ballons. La violation de cette interdiction est punie de 3.750,00 € d'amende.

ARTICLE 4 : Les cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N₂O) pourront être confisquées par les forces de l'ordre, en cas de contrôle

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 RECOURS : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

Les forces de l'ordre disposent au titre du R.15-33-29-3 du Code de procédure pénale, de la possibilité de constater des infractions relatives au dépôt illégal de déchets, ordures et autres matériaux sur la voie publique, en vertu des articles R.663-6 et R.644-2 du Code pénal : ces contraventions pénales (respectivement une C3 et une C4) sont punies d'un montant maximal de 450€ et 750€.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de Cabannes et d'un recours contentieux devant le tribunal de Marseille (31, rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires requises pour le rendre exécutoire.

Madame le Directeur Général des Services ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, **dont ampliation sera transmise à :**

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon.

Fait en Mairie, 10 juillet 2024

Monsieur Le Maire,

Gilles MOURGUES



LE MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.